

Circulaire 2008/39

Assurance sur la vie liée à des participations

Assurance sur la vie liée à des participations

Référence : Circ.-FINMA 08/39 « Assurance sur la vie liée à des participations »
 Date : 20 novembre 2008
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009
 Dernière modification : 20 novembre 2008
 Concordance : remplace le Mémento-OFAP « Assurance sur la vie liée à des participations » du 20 mai 2008
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b
 OS art. 25, 77, 81, 117 et annexe 1

Destinataires																					
LB			LSA			LBVM		LPCC								LBA			Autres		
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes, et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
			X																		

I. Situation initiale	Cm	1
II. But	Cm	2–7
III. Bases juridiques	Cm	8–12
IV. Caractéristiques de l’assurance sur la vie liée à des participations	Cm	13–21
A. Définition	Cm	13
B. Explications concernant la définition	Cm	14–17
C. Catégories	Cm	18–21
V. Agrément pour la branche d’assurance A2	Cm	22–23
VI. Exigences relatives aux assurances sur la vie liées à des participations	Cm	24–33
A. Actifs de référence	Cm	24–26
B. Support du risque biométrique par l’entreprise d’assurance	Cm	27–33
VII. Garantie de l’assurance sur la vie liée à des participations	Cm	34–50
A. Constitution de la fortune liée pour l’assurance sur la vie liée à des participations	Cm	34–40
B. Calcul du débit des fortunes liées pour l’assurance sur la vie liée à des participations	Cm	41–42
C. Constitution de la fortune liée pour l’assurance sur la vie liée à des participations	Cm	43–47
D. Rapport à la FINMA sur la fortune liée	Cm	48–50
VIII. Prise en considération de l’assurance sur la vie liée à des participations pour la Solvabilité I	Cm	51–55
IX. Information du preneur d’assurance	Cm	56

I. Situation initiale

Par l'introduction du nouveau droit de surveillance¹ au 1^{er} janvier 2006, les dispositions relatives à l'assurance sur la vie liée à des participations ont été modifiées fondamentalement. Il subsiste encore quelques incertitudes et doutes concernant l'interprétation des nouvelles prescriptions. 1

II. But

Le but de la présente Circulaire de base est de présenter une pratique à appliquer par la FINMA concernant l'assurance sur la vie liée à des participations. Il s'agit en particulier de répondre aux questions suivantes : 2

- Quelles sont les exigences posées pour que les assurances sur la vie entrent dans la catégorie des assurances sur la vie liées à des participations ? 3
- Comment l'agrément est-il accordé pour les branches d'assurance de l'assurance sur la vie liée à des participations ? 4
- Comment le débit de la fortune liée pour les assurances sur la vie liées à des participations est-il déterminé et quels sont les biens qui peuvent être affectés à la fortune liée ? 5
- Comment l'assurance sur la vie liée à des participations est-elle prise en considération dans le cadre de Solvabilité I ? 6

L'on ne trouve par contre pas de réponse à la question du capital minimum exigible, car cette réponse figure de manière nette et sans équivoque à l'art. 7 OS. La présente Circulaire n'a pas non plus pour objectif de déterminer la façon de traiter les assurances sur la vie liées à des participations dans le cadre du Test suisse de solvabilité (Swiss Solvency Test ; SST) ou d'arrêter les valeurs de règlement des assurances sur la vie liées à des participations. 7

III. Bases juridiques

Les articles de l'OS énumérés ci-après contiennent les prescriptions spécifiques à l'assurance sur la vie liée à des participations déterminantes pour la présente Circulaire : 8

- art. 25 (Solvabilité I) 9
- art. 77, 81 (Fortune liée) 10
- annexe 1 (Branches d'assurance) 11

Est en outre pertinent l'art. 117 OS. 12

¹ Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances, LSA ; RS 961.01), Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance, OS ; RS 961.011) et Ordonnance de la FINMA du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance de la FINMA sur la surveillance, OS-FINMA ; RS 961.011.1).

IV. Caractéristiques de l'assurance sur la vie liée à des participations

A. Définition

Les assurances sur la vie liées à des participations sont des contrats d'assurance sur la vie dans lesquels la prestation en cas de vie et les valeurs de règlement dépendent de l'évolution de la valeur de papiers-valeurs, d'autres biens ou d'indices. Dans ce contexte, les papiers-valeurs, les autres biens ou les indices sont connus du client. 13

B. Explications concernant la définition

Outre les prestations en cas de vie dépendant des actifs de référence, d'autres éléments contractuels sont possibles, voire en partie obligatoires. En font notamment partie des prestations en cas de décès et des garanties supplémentaires en cas de vie. 14

Le preneur a fréquemment la possibilité de choisir les actifs à la base de son contrat, librement ou parmi certaines possibilités prédéterminées. 15

Il faut distinguer l'assurance sur la vie liée à des participations de l'assurance sur la vie classique avec participation aux excédents déterminée, dépendant de valeurs de référence fixes. Quand bien même, suivant l'aménagement des produits, le niveau des prestations en cas de vie et en cas de décès est identique, les produits se distinguent cependant par le fait que, dans le cas de l'assurance classique, l'on part d'un capital-épargne portant intérêt à un taux d'intérêt fixe et non pas de placements de référence. La différence se manifeste alors en particulier lors du calcul des valeurs de règlement. 16

Par la suite, l'on utilise les notions d'« actifs de référence » et d'« actifs de garantie ». Par « actifs de référence », l'on entend les actifs sur lesquels l'assurance repose et qui déterminent les prestations contractuelles. Les « actifs de garantie » sont par contre les actifs que l'assureur détient et avec lesquels il constitue la fortune liée. 17

C. Catégories

En fonction des actifs de référence du contrat, les assurances sur la vie liées à des participations sont subdivisées selon les deux catégories 18

- assurances sur la vie liées à des parts de fonds de placement dans lesquelles les actifs de référence consistent exclusivement en des parts de placements collectifs ouverts dans le sens de la LPCC², et 19
- assurances sur la vie liées à des fonds cantonnés ou à d'autres valeurs de référence. 20

Font partie de la première catégorie les assurances sur la vie des branches A2.1 à A2.3 selon 21

² Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (loi sur les placements collectifs, LPCC ; RS 951.31). Les placements collectifs ouverts comprennent selon l'art. 8 LPCC les fonds de placement contractuels et les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV). En particulier, les parts de placements collectifs étrangers peuvent aussi être utilisées comme actifs de référence pour les assurances vie liées à des participations pour autant que l'approbation ait été octroyée par la FINMA selon l'art. 120 LPCC.

l'annexe 1 à l'OS alors que celles des branches A2.4 à A2.6 appartiennent à la seconde catégorie.

V. Agrément pour la branche d'assurance A2

L'agrément est délivré pour l'ensemble de la branche d'assurance A2 et non pas pour chacune des sous-branches A2.1 à A2.6. 22

Si une entreprise d'assurance disposait au 31 décembre 2005, soit immédiatement avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation de surveillance le 1^{er} janvier 2006, de l'agrément pour la branche d'assurance 3 (assurance-vie liée) selon l'annexe à l'ordonnance sur l'assurance-vie (OAssV ; RS 961.611), cet agrément est également valable pour l'exploitation d'affaires d'assurance de la branche d'assurance A2 selon la nouvelle OS. 23

VI. Exigences relatives aux assurances sur la vie liées à des participations

A. Actifs de référence

Selon l'annexe 1 à l'OS, seules des « parts de fonds de placement » entrent en considération comme actifs de référence pour les assurances des branches A2.1 à A2.3. L'OS ne contient pas d'autre limitation expresse pour les actifs de référence. Par contre, elle prévoit à son art. 81, al. 1 que la garantie de ces contrats ne peut être constituée que par des parts de placement collectifs ouverts « soumis à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux ». De l'avis de la FINMA, l'art. 81, al. 1 OS doit être ainsi interprété que la fortune liée pour la partie épargne des contrats d'assurance dans les branches d'assurance A2.1 à A2.3 ne peut être constituée que par des parts de placements collectifs ouverts selon la LPCC. 24

La FINMA considère qu'il n'est pas raisonnable de garantir les assurances liées à des participations par des actifs autres que les actifs de référence des contrats, faute de quoi l'entreprise d'assurance supporte un risque de placement supplémentaire (Mismatch). C'est dans ce sens que la FINMA considère qu'il n'est pas admissible d'offrir des assurances des branches A2.1 à A2.3 dont les actifs de référence ne sont pas des parts de placements collectifs autorisés selon la LPCC. Il ne s'agit pas d'une restriction matérielle dans la mesure où les assurances qui reposent sur d'autres placements collectifs peuvent être attribuées aux branches d'assurance A2.4 à A2.6. 25

Pour les assurances des branches A2.4 à A2.6, tous les actifs et indices mentionnés à l'art. 79, al. 1 OS entrent en principe en considération comme actifs de référence et comme actifs de garantie. Cela résulte de l'art. 81, al. 2 OS selon lequel d'une part seuls des actifs selon l'art. 79, al. 1 OS peuvent être utilisés comme garantie et d'autre part la garantie doit être constituée directement avec les actifs de référence, les parts à ces actifs ou des valeurs qui sont à la base de l'indice. Dans ce contexte, les exigences qualitatives des Directives de placement – assureurs (Circ.-FINMA 08/18) et les limites qu'elles prévoient concernant l'« exposition nette aux risques des débiteurs / contreparties » ainsi que le « Securities Lending » doivent également être respectées. La limite concernant l'« exposition nette aux risques des débiteurs / contreparties » peut cependant être dépassée si le preneur d'assurance en a été informé expressément avant la conclusion du contrat. 26

B. Support du risque biométrique par l'entreprise d'assurance

L'entreprise d'assurance sur la vie doit supporter dans chaque contrat d'assurance un risque biométrique minimum en général. Dans ce contexte, l'on comprend par risques biométriques des risques qui dépendent de la durée de vie de la personne assurée ou de son niveau d'invalidité ou de maladie. Un contrat pour lequel l'entreprise d'assurance ne supporte aucun risque biométrique devrait être considéré comme opération de capitalisation (branche d'assurance A6). Le support du risque biométrique peut intervenir par divers éléments ou diverses constructions d'assurance :

- Assurance en cas de décès allant au-delà du paiement des actifs de référence 28
- Garantie en cas de vie sans prestation en cas de décès ou avec prestation en cas de décès restreinte 29
- Assurance en cas d'incapacité de gain (en particulier libération du paiement des primes en cas d'invalidité) 30
- Assurance de rente viagère. 31

Le risque biométrique minimum à supporter pour les assurances sur la vie liées à des participations est défini dans la Circ.-FINMA 08/40 « Assurance sur la vie ». 32

Les exigences de la FINMA concernant le risque minimum à supporter sont indépendantes de celles de l'Administration fédérale des contributions. Le respect des exigences de la FINMA n'implique dès lors pas nécessairement le respect des exigences de l'AFC en matière de privilège fiscal. 33

VII. Garantie de l'assurance sur la vie liée à des participations

A. Constitution de la fortune liée pour l'assurance sur la vie liée à des participations

En vertu de l'art. 77, al. 1, let. b et c OS, des fortunes liées distinctes doivent être constituées pour les parties épargne des contrats d'assurance de chacune des branches A2.1 à A2.3 et A2.4 à A2.6. E contrario, les éléments du contrat d'assurance allant au-delà de la partie épargne doivent ainsi être garantis dans la fortune liée générale. Cela concerne en particulier la partie risque pour le risque biométrique, ainsi que d'éventuelles garanties. Dans ce contexte, il convient de constituer pour les garanties une provision calculée selon des principes actuariels à prendre en considération dans le calcul du débit de la fortune liée générale. 34

Il convient de prêter une attention particulière aux garanties pour lesquelles l'entreprise d'assurance réplique avec des actifs l'opération de garantie. Il faut faire une différence à ce sujet entre les répliques exactes de la garantie et les répliques approximatives³. Pour la ré- 35

³ Par réplique exacte, l'on comprend ici la détention d'actifs, en particulier de dérivés, dont la valeur correspond exactement dans tous les cas – à l'exception de la défaillance de la contrepartie – à la valeur de la garantie, respectivement au montant à payer.
La réplique approximative consiste dans ce contexte dans le dépôt de garanties avec des actifs dont les fluctuations de valeur sont semblables, sans être toujours identiques, à celles de la garantie répliquée.

plication exacte il faut distinguer deux cas :

- a. Si le risque de crédit (risque de défaillance du tiers émettant les actifs) demeure chez l'assureur, la garantie doit être garantie dans la fortune liée générale. 36
- b. Si le risque de crédit est transféré au preneur d'assurance, la garantie est garantie avec la partie épargne dans la fortune liée des branches A2.4 à A2.6 (même si la partie épargne seule appartiendrait aux branches A2.1 à A2.3). 37

Comme pour la réplication exacte, il faut également distinguer deux cas pour la réplication approximative : 38

- c. Si le risque que les actifs répliqueurs ne couvrent pas la garantie ou le risque de crédit (risque de défaillance du tiers émettant les actifs) ou si les deux demeurent chez l'assureur, la garantie doit être garantie dans la fortune liée générale. 39
- d. Si ces deux risques sont transférés au preneur d'assurance, la garantie est garantie avec la partie épargne dans la fortune liée des branches A2.4 à A2.6 (même si la partie épargne seule appartiendrait aux branches A2.1 à A2.3).⁴ 40

B. Calcul du débit des fortunes liées pour l'assurance sur la vie liée à des participations

Selon l'art. 56 OS, les débits des fortunes liées pour l'assurance sur la vie liée à des participations comprennent les provisions techniques visées à l'art. 55, al. 1 OS et le supplément visé à l'art. 18 LSA. En vertu de l'art. 1, al. 1, let. a OS-FINMA, ce supplément s'élève à 1 % dans l'assurance sur la vie. 41

Selon l'art. 1, al. 2 OS-FINMA, le supplément de 1 % du débit tombe si l'entreprise d'assurance ne supporte pas de risque de placement. Cela est toujours le cas pour la fortune liée des assurances liées à des parts de fonds de placement. Pour la fortune liée d'assurances liées à des portefeuilles de placements internes ou à d'autres valeurs de référence, la condition n'est remplie que si la constitution de la fortune liée est effectuée intégralement par les actifs de référence des contrats. Tel n'est par exemple pas le cas lorsqu'un index n'est pas répliqué par des dérivés mais par des actifs de référence de l'index. Dans ce cas, le supplément de 1 % doit être calculé sur la base de l'ensemble de la fortune liée et non pas seulement sur la partie répliquée de manière incomplète. 42

C. Constitution de la fortune liée pour l'assurance sur la vie liée à des participations

Selon l'art. 81, al. 1 OS, la constitution de la fortune liée de l'assurance liée à des parts de fonds de placement doit être réalisée avec des parts de placements collectifs de capitaux selon la LPCC⁵. Comme déjà mentionné sous paragraphe VI.A., la FINMA est de l'avis qu'un défaut de congruence entre les actifs de référence et les actifs garantie n'est ni raisonnable ni souhaitable. C'est pourquoi la FINMA considère qu'il n'est pas admissible que des assurances sur la vie liées à des participations soient garanties par des actifs autres que les actifs de référence, faute de quoi l'entreprise supporte un risque de placement supplémentaire (Mismatch). Cela ne 43

⁴ Dans ce cas, l'on pourrait aussi parler d'une réplication exacte, car la garantie du preneur d'assurance est modifiée et la garantie effective correspond exactement à la réplication.

⁵ Voir note de bas de page au paragraphe VI.A.

concerne cependant pas la couverture d'un éventuel supplément au débit selon l'art. 1 OS-FINMA.

L'art. 81, al. 2 OS donne des instructions claires pour la constitution de la fortune liée pour les branches A2.4 à A2.6. Notamment, la congruence entre les actifs de référence et les actifs de garantie est explicitement exigée. 44

Les exceptions suivantes sont valables pour toutes les assurances liées à des participations : 45

- Si les bases contractuelles prévoient un délai après l'échéance de la prime pour l'acquisition des actifs de référence du contrat, du numéraire à concurrence des primes pas encore placées peut être imputé à la fortune liée durant ce délai. 46
- Dans le cadre de l'excédent de couverture, des biens selon l'art. 79, al. 1 OS qui n'ont jamais une valeur négative, quelles que soient les circonstances, peuvent être imputés à la fortune liée. 47

D. Rapport à la FINMA sur la fortune liée

Les instructions générales concernant le rapport sur la fortune liée sont valables pour l'assurance liée à des participations comme pour les autres branches d'assurance, toutefois avec les règles particulières suivantes : 48

- Pour les fortunes liées de l'assurance liée à des parts de fonds de placement, seule la première page (page de couverture) du formulaire G2 doit être remplie. 49
- Pour les fortunes liées de l'assurance sur la vie liée à des portefeuilles de placement internes ou à d'autres valeurs de référence, seules les trois premières pages du formulaire G2 (page de couverture et Aperçu des biens admis en représentation du débit) doivent être remplies. 50

VIII. Prise en considération de l'assurance sur la vie liée à des participations pour la Solvabilité I

Selon l'art. 25, al. 2 OS, le premier résultat servant à déterminer la marge de solvabilité exigée pour les assurances des branches A2.1 à A2.6 correspond pour l'essentiel à 1 % ou 4 % des provisions mathématiques, selon que l'assureur supporte un risque de placement ou non. De l'avis de la FINMA, il convient de distinguer les quatre cas suivants : 51

- L'assureur ne supporte aucun risque de placement (correspond à let. b et d du paragraphe VII.A.) : 52
Si l'assureur ne donne aucune garantie ou si les risques de la réplcation (risque de crédit et risque d'une réplcation imparfaite) sont externalisés vers le preneur d'assurance, l'assurance doit être prise en considération avec 1 % pour la solvabilité.
- L'assureur ne supporte que le risque de crédit de la garantie (correspond à let. a du paragraphe VII.A.) : 53
Si l'assureur a délivré une garantie et a réplqué celle-ci exactement, la garantie doit être prise en considération pour la solvabilité avec 4 % des provisions pour la garantie – car l'assureur supporte un risque de placement (spécialement le risque de crédit) sur cette partie –, le reste de l'assurance avec 1 %.

- L'assureur supporte le risque d'une réplique manquante ou approximative de la garantie (correspond à let. c du paragraphe VII.A.) :
Si l'assureur a délivré une garantie et ne l'a pas répliquée ou l'a répliquée seulement approximativement, la totalité de l'assurance doit être prise en considération avec 4 % pour la solvabilité. 54
- L'assureur ne peut pas répliquer exactement la grandeur de référence de l'assurance dans la fortune liée :
Si l'assureur ne peut pas répliquer exactement la grandeur de référence de l'assurance dans la fortune liée, par exemple parce que l'assurance se réfère à un index pour lequel aucun dérivé convenable n'est disponible, la totalité de l'assurance doit être prise en considération avec 4 % pour la solvabilité. 55

IX. Information du preneur d'assurance

- L'entreprise d'assurance doit informer le preneur d'assurance avant la conclusion du contrat selon les prescriptions applicables en vertu des art. 75 à 77 LPCC pour l'information des investisseurs dans des placements de capitaux collectifs ouverts par la direction du fonds ou la SICAV. Les dispositions d'application correspondantes, en particulier les art. 106 et 107 ainsi que les annexes 1 et 2 de l'OPCC⁶ doivent être prises en considération. 56

⁶ Ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux (ordonnance sur les placements collectifs, OPCC ; RS 951.311)